

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE (CPNCSC)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DE
L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU NORD QUÉBÉCOIS (AENQ)**

Objet : Mise à jour des taux, de l'échelle de traitement, des primes et suppléments prévus aux clauses et paragraphes 6-5.03, 6-6.01, 6-7.02 B), 6-7.03 A) et C), 11-2.02 A) 12-2.01 et 13-2.03 A) de l'Entente E3 2010-2015 en vertu de l'application du paragraphe C) de la clause 6-5.02 de cette Entente

Considérant le paragraphe C) de la clause 6-5.02 de l'Entente E3 2010-2015 qui prévoit une possibilité de majoration des taux et de l'échelle de traitement de même que des suppléments et primes applicables au personnel enseignant liée au produit intérieur brut;

Considérant que les parties ont constaté la réalisation des conditions prévues à cette clause de manière à générer une majoration additionnelle de 0,5 % au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012 portant la majoration totale à cette date à 1,5 % avec un effet rétroactif à cette même date;

Considérant la lettre d'interprétation signée le 10 octobre 2012 entre la Centrale des syndicats du Québec et le gouvernement quant au calcul de cette majoration;

Considérant la volonté des parties de s'assurer de disposer de taux, d'une échelle de traitement, de suppléments et de primes qui reflètent ces modifications;

Les parties reconnaissent que les taux, l'échelle de traitement, les suppléments et primes ci-dessous reflètent l'application du paragraphe C) de la clause 6-5.02 de l'Entente E3 2010-2015.

1. 6-5.03 ÉCHELLE DE TRAITEMENT ANNUEL

Échelle¹ unique²

Échelon ³	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	Taux à compter du 31 décembre 2010	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014
1	36 654	36 654	36 929	37 483	38 139	38 902
2	38 015	38 212	38 499	39 076	39 760	40 555
3	39 375	39 837	40 136	40 738	41 451	42 280
4	40 957	41 530	41 841	42 469	43 212	44 076
5	42 713	43 296	43 621	44 275	45 050	45 951
6	44 549	45 136	45 475	46 157	46 965	47 904
7	46 458	47 055	47 408	48 119	48 961	49 940
8	48 454	49 056	49 424	50 165	51 043	52 064
9	50 527	51 141	51 525	52 298	53 213	54 277
10	52 697	53 315	53 715	54 521	55 475	56 585
11	54 955	55 582	55 999	56 839	57 834	58 991
12	57 314	57 945	58 380	59 256	60 293	61 499
13	59 772	60 408	60 861	61 774	62 855	64 112
14	62 331	62 976	63 448	64 400	65 527	66 838
15	65 008	65 653	66 145	67 137	68 312	69 678
16	67 797	68 444	68 957	69 991	71 216	72 640
17	70 704	71 354	71 889	72 967	74 244	75 729

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
- 4 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
- 6 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle
- 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.19.

² Référence : 6-2.01.

³ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.20.

2. 6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS¹**6-6.01**

L'enseignante ou l'enseignant qui agit à titre de responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.39, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles :

- un supplément annuel de 1 390 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010;
- un supplément annuel de 1 400 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011;
- un supplément annuel de 1 421 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012;
- un supplément annuel de 1 446 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013;
- un supplément annuel de 1 475 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la Commission confie expressément certaines responsabilités additionnelles d'assistance à la directrice ou au directeur, dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition, où il n'y a pas de directrice ou directeur adjoint, reçoit aussi ce supplément annuel pour ces responsabilités additionnelles.

3. 6-7.02 B)

- B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées \ Taux	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	47,24 \$	52,51 \$	56,88 \$	62,06 \$
À compter du 31 décembre 2010	47,83 \$	53,12 \$	57,51 \$	62,70 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$	53,52 \$	57,94 \$	63,17 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,91 \$	54,32 \$	58,81 \$	64,12 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,77 \$	55,27 \$	59,84 \$	65,24 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,77 \$	56,38 \$	61,04 \$	66,54 \$

¹ La clause 6-5.02 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

4. 6-7.03 A)

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ¹	entre 151 minutes et 210 minutes ²	plus de 210 minutes ³
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	36,65 \$	91,63 \$	128,28 \$	183,25 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	36,92 \$	92,30 \$	129,22 \$	184,60 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	37,47 \$	93,68 \$	131,15 \$	187,35 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	38,13 \$	95,33 \$	133,46 \$	190,65 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	38,89 \$	97,23 \$	136,12 \$	194,45 \$

6-7.03 C)

C) La suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la Commission ou de la direction de l'école reçoit, au minimum, le taux prévu pour 60 minutes de travail reçoit un minimum de :

- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010 : 36,65 \$ par jour;
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011 : 36,92 \$ par jour;
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012 : 37,47 \$ par jour;
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013 : 38,13 \$ par jour;
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014 : 38,89 \$ par jour.

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de 5 périodes de 45 à 60 minutes par jour.

¹ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

5. 11-2.02 A) et 13-2.03 A)

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	47,24 \$
À compter du 31 décembre 2010	47,83 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,91 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,77 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,77 \$

6. 12-2.01¹

L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

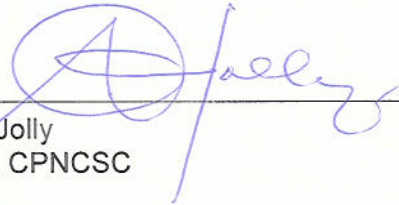
Périodes concernées Secteurs		À compter du	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du
		141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014
Avec personne (s) à charge	Secteur I	11 786 \$	11 874 \$	12 052 \$	12 263 \$	12 508 \$
	Secteur II	15 326 \$	15 441 \$	15 673 \$	15 947 \$	16 266 \$
Sans personne à charge	Secteur I	7 368 \$	7 423 \$	7 534 \$	7 666 \$	7 819 \$
	Secteur II	8 695 \$	8 760 \$	8 891 \$	9 047 \$	9 228 \$


¹ La clause 6-5.02 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.


EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 29^e jour du mois de juin 2013.

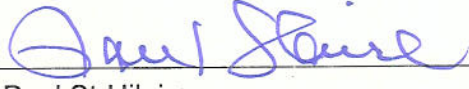
Pour le Comité patronal de négociation
pour la Commission scolaire Crie
(CPNCSC)

POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS
DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DE
L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU
NORD QUÉBÉCOIS (AENQ)



Abraham Jolly
Président, CPNCSC



Manon Bernard
Présidente, Fédération des syndicats de
l'enseignement (FSE)


Eric Bergeron
Vice-président, CPNCSC


Paul St-Hilaire
Vice-président, Fédération des syndicats de
l'enseignement (FSE)


Natalie Petawabano
Représentante, CSC


Patrick D'Astous
Président, Association des employés du Nord
québécois (AENQ)


André Guérard
Représentant, MELS


Martin Dubé
Conseiller et négociateur Fédération des
syndicats de l'enseignement (FSE)